



## Extrait du Registre aux délibérations du Collège Communal

Séance du 26 mars 2026

Présents : M. THOREAU, Bourgmestre - Président,  
M. B. RAUGENT, Mme. K. MICHELIS, Mme. J. WEETS, M. G. DE-  
RADZITZKY D'OSTROWICK, Mme. A. GOYENS de HEUSCH, M. J.  
KUMPS, Echevins,  
Mme V. MICHEL-MAYAUX, Présidente du CPAS,  
Mme Patricia ROBERT, Directrice générale FF

### **Objet : Pôle Cadre de vie - Service mobilité - Ordonnance temporaire de police - Division axiale - Avenue René Magritte**

LE COLLÈGE COMMUNAL,

Vu l'article 130 bis de la nouvelle Loi communale aux termes duquel le Collège communal est compétent pour les ordonnances de police temporaires relatives à la circulation routière ;

Vu l'article 119 de la nouvelle Loi communale ;

Vu l'article 135, al. 2 de la nouvelle Loi communale, en vertu duquel la commune est garante de la Sécurité sur l'ensemble des voiries publiques ;

Vu les articles L-1133-1 et L-1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires de circulation et au placement de la signalisation routière ;

Considérant que des véhicules stationnent dans l'avenue René Magritte, à proximité du virage et gênent la circulation tant des piétons que des véhicules motorisés ;

Considérant qu'il convient d'y interdire l'arrêt et le stationnement afin de pallier à ce problème de sécurité routière ;

Considérant la validité de cette mesure, prenant cours dès sa publication, et ce, jusqu'à la prise d'un règlement complémentaire de circulation routière ;

Considérant que l'ensemble des mesures proposées vise à assurer plus de sécurité pour tous les usagers de la voie publique,

DECIDE :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits dans l'avenue René Magritte de l'immeuble n°1 à l'immeuble n°5.

La mesure est matérialisée par le marquage d'une ligne blanche centrale.

Article 2 : Cette ordonnance temporaire de circulation sera transmise au greffe du Tribunal de Première Instance de Nivelles et au greffe du Tribunal de Police de Nivelles, section de Wavre.

Article 3 : La présente ordonnance sera applicable dès sa publication, et ce, jusqu'à la prise d'un règlement complémentaire de circulation routière.

Article 4 : La présente ordonnance sera publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Délibéré en séance à huis clos, à Wavre, le 26 mars 2026.

Par le Collège Communal :

La Directrice générale ff  
sé. Patricia ROBERT

Le Bourgmestre - Président  
sé. Benoit THOREAU

Pour expédition conforme :  
Wavre, le 27 mars 2026

La Directrice générale ff,



Patricia ROBERT

Le Bourgmestre



Benoît THOREAU